



**OBJET : Réglementation d'accès au Parc de la Garenne**

COMMUNE de TALLARD

**Le Maire de la commune de TALLARD,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté municipal du 21 juillet 1995 interdisant la divagation des animaux et le fait de les nourrir sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté municipal du 10 avril 1996 réglementant les dépôts de déchets ;

**Vu** l'arrêté municipal du 02 août 1996 interdisant le commerce sans autorisation sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté municipal du 30 septembre 1997 réglementant la mendicité ;

**Vu** l'arrêté municipal du 16 juillet 2003 réglementant les déjections des animaux domestiques ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental des Hautes-Alpes;

**Considérant** que par mesure de sécurité notamment contre l'accès au parc de la Garenne et au Château, de bon ordre, de santé, de salubrité et de tranquillité publique et de préservation de cet espace naturel protégé et classé, situé au pied du Château, l'accès au parc de la Garenne doit être réglementé.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le parc de la Garenne est ouvert au public.

**ARTICLE 2 :** Les véhicules à moteur y sont interdits, sauf ceux affectés aux services de secours et aux services techniques municipaux ainsi qu'aux animations et spectacles autorisés.

**ARTICLE 3 :** La divagation des animaux y est interdite. Il y est interdit de donner de la nourriture aux animaux. Les déjections des animaux domestiques y sont interdites.

**ARTICLE 4 :** Les déchets ménagers doivent être mis dans les poubelles et emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Les bruits gênants par leur force, hauteur ou durée y sont interdits afin de respecter le voisinage.